



Commune de
SAINT AUBIN LA PLAINE

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2020

Le sept septembre deux mille vingt à dix-neuf heures, légalement convoqué le trois août, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de SAINT AUBIN LA PLAINE, sous la présidence de Monsieur GAUVREAU Dominique, Maire.

Etaient présents : **Mesdames DEVOS-DELHEM Sabine, LIÈVRE Emmanuelle.**

Messieurs GAUVREAU Dominique, AUGER Patrick, MENANTEAU Thierry, MASLIN Nicolas, BOUDAUD Frédéric, PRÉZEAU Denis, BLANCHET Alexandre, CHAIGNE William, AYRAULT Jonathan, COUZIN Jean-Michel.

Avait remis procuration : **M. GRIVEAU Francis à M. GAUVREAU Dominique**

Excusée : **Mademoiselle DAUNIS Catherine & Madame JAULIN Elodie**

Secrétaire de séance : **Monsieur COUZIN Jean-Michel**

Assistait également : **Monsieur QUAIRALT Bruno, Secrétaire de Mairie**

Nombre de conseillers municipaux :

◆ En exercice	15
◆ Présents	13
◆ Votants	13

ORDRE DU JOUR :

2020-09-01 – URBANISME – AVIS SUR LE 2EME PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX PAYS DE SAINTE HERMINE ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

2020-09-02 – URBANISME – AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

2020-09-03 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2020

2020-09-04 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

2020-09-05 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

2020-09-06 – FINANCES – AUTORISATION DE POURSUITE GENERALE ET PERMANENTE ACCORDEE AU TRESORIER DE STE HERMINE

2020-09-07 – VIE MUNICIPALE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2020-06-03 PORTANT ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PLAINE ET GRAON

2020-09-08 – FINANCES – PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS INHERENTS A LA DETERIORATION D'UN RESEAU D'EAU PRIVE

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Monsieur COUZIN Jean-Michel.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour : Proposition de prise en charge de frais inhérents à la détérioration d'une conduite d'eau privée. Ajout autorisé par le Conseil.

**2020-09-01 – URBANISME – AVIS SUR LE 2EME PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE L'EX PAYS DE SAINTE HERMINE ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération N°2015-16.06-08 du 16 juin 2015 de la Communauté de Communes du pays de Sainte Hermine prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération N°2016-13.12-1b 2.1 du 13 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine portant examen du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération N°125-2017-09 du 27 avril 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine sur son périmètre initial ;

VU la délibération N°107-2018-01 du 19 avril 2018 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral décidant de prendre acte de la tenue au sein du Conseil Communautaire du 2^{ème} débat d'orientations générales du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine ;

VU la délibération N°108-2018-02 du 19 avril 2018 de la Communauté de Communes Sud Vendée littoral portant intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme et modifiant les modalités de concertation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine ;

VU la délibération N°229-2018-02 du 27 septembre 2018 de la Communauté de Communes Sud Vendée littoral modifiant la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine ;

VU la délibération N° 62-2019-14 du 21 mars 2019 arrêtant le premier projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte Hermine ;

VU les avis des Communes portant sur ce premier arrêt projet ;

VU les avis de Personnes Publiques Associées reçus dans les 3 mois suivant l'arrêt du premier projet ;

VU l'avis CDPENAF du 24 septembre 2019,

VU la délibération N° 313-2019-27 du 12 décembre 2019 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral actant le 3^{ème} débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU le 2^{ème} projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement, les documents graphiques réglementaires et les annexes corrigés suite aux observations émises dans le cadre du premier arrêt de projet ; ainsi que les propositions de l'Architecte des Bâtiments de France des périmètres délimités des abords restant inchangés au regard du premier projet ;

VU les avis favorables des Communes sur les propositions de périmètres délimités des abords dans le cadre du premier arrêt de projet ;

VU les bilans de la concertation dans le cadre du premier et deuxième arrêt du projet ;

Considérant certaines observations émises par des Personnes Publiques Associées et la CDPENAF ayant conduit à des modifications du 1^{er} projet arrêté le 21 mars 2019 par délibération du Conseil Communautaire, mais n'impactant pas les périmètres délimités des abords et portant essentiellement sur :

- la réduction de consommation d'espaces (modifications de zonages en zones d'activités) ;
- la réduction ou suppression de STECAL ;
- la modification de propositions réglementaires en activité économique ;
- la rédaction du règlement ;
- la rédaction du rapport de présentation.

Entendu la présentation du 2^{ème} projet du PLUI de l'ex Pays de Sainte Hermine, présenté ce jour en réunion de Conseil Municipal, par Madame CHENEVIÈRE Sylvie, en charge du service Urbanisme de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Ce nouveau document est soumis ce jour à l'assemblée. Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le 2^{ème} projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Pays de Sainte Hermine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, donne un avis favorable au 2^{ème} projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

2020-09-02 – URBANISME – AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°43-2020-25 en date du 5 mars 2020 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes ;

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre ;

Considérant l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que l'avis des Communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code ;

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 27 septembre 2018.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en Conseil Communautaire le 5 mars 2020.

Il comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS donne un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**2020-09-03 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CHOIX DE L'ENTREPRISE
POUR LA REALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2020**

Monsieur AUGER, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de la Voirie, expose au Conseil Municipal que la consultation des entreprises pour la réfection de rues et de chemins communaux a eu lieu en mai 2020. Il procède à la présentation du tableau d'analyse des offres :

ENTREPRISES	MONTANT H.T.	MONTANT TOTAL H.T.	MONTANT TOTAL T.T.C.
	Résidence du Portail		
	Extension de voie en bicouche		
EIFFAGE TP OUEST Route de la Roche 85210 STE HERMINE	13 566,00 €	13 566,00 €	16 279,20 €

Après discussion, il est demandé au Conseil Municipal de formuler un avis sur le choix de l'entreprise et d'attribuer un seul et même lot de travaux.

Madame DEVOS-DELHEM souligne que le budget primitif ne prévoit que 14 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :

- attribue le lot de travaux à l'entreprise EIFFAGE TP OUEST pour un montant de 13 566,00 € HT soit 16 279,20 € TTC ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

2020-09-04 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que l'agent actuellement titulaire sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe, vient d'obtenir le concours de Rédacteur Territorial. Un poste de Rédacteur Territorial venant d'être créé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2020, il convient de procéder à la suppression du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée, la suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe, emploi permanent à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :

- supprime à compter de ce jour, le poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe, emploi permanent à temps complet ;
- arrête le tableau des emplois comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS			DONT TEMPS NON COMPLET / 35
		Budgétaires	Pourvus	Non pourvus	
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>					
Rédacteur Territorial	B	1	1	0	
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>					
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	1 à 30h00/35
Adjoint Technique Territorial	C	5	5	0	1 à 30h00/35 1 à 28h00/35 1 à 17h30/35 1 à 8h30/35

Les crédits nécessaires à la rémunération des emplois inscrits au tableau des effectifs seront inscrits au budget, chapitre 012.

**2020-09-05 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-06-10 en date du 18 juin 2018, portant mise en place du RIFSEEP au profit des agents de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 18/06/2020.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée, afin de tenir compte de la modification du tableau des effectifs et de la mise en place d'autorisations spéciales d'absence liées au COVID-19.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter des modifications à la délibération n°2018-06-10 du 18 juin 2018, de la façon suivante :

La mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à destination du personnel de la Commune de ST AUBIN LA PLAINE, résulte d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2018.

Pour rappel, ce dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les

attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.** Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères.

A. Les critères retenus

- L'encadrement ;
- La plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions ;
- Les contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings (hors contraintes rémunérées au titre des astreintes ou indemnité de travail des dimanches et jours fériés...).

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Filière	<i>Administrative</i>
Catégorie	<i>B</i>
Cadre d'emploi	<i>Rédacteurs territoriaux</i>
Groupe	Emplois
Groupe 1	Directeur Général des Services
Groupe 2	Néant
Groupe 3	Néant

Filière	<i>Technique</i>
Catégorie	<i>C</i>
Cadre d'emploi	<i>Adjoints techniques territoriaux</i>
Groupe	Emplois
Groupe 1	Agent Polyvalent des Services Techniques
Groupe 2	Agent Technique en milieu scolaire Agent Technique en milieu périscolaire Agent de restauration scolaire Agent d'entretien des locaux

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière	<i>Administrative</i>			
Catégorie	<i>B</i>			
Cadre d'emploi	<i>Rédacteurs territoriaux</i>			
Groupe	Emplois	A titre indicatif : montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE – Montant max mensuel	CIA – Montant max annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	19 860 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Néant	18 200 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	Néant	16 645 €	1 221 €	1 995 €

Filière	<i>Technique</i>			
Catégorie	<i>C</i>			
Cadre d'emploi	<i>Adjoints techniques territoriaux</i>			
Groupe	Emplois	A titre indicatif : montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE – Montant max mensuel	CIA – Montant max annuel
Groupe 1	Agent Polyvalent des Services Techniques	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent Technique en milieu scolaire Agent Technique en milieu périscolaire Agent de restauration scolaire Agent d'entretien des locaux	12 000 €	900 €	1 200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public. Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : l'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de janvier.

Absence de l'agent : le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement en cas d'absence de l'agent (CMO, maladie professionnelle, arrêt suite à accident de travail, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption et autorisation spéciale d'absence liée au COVID-19).

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Madame DEVOS-DELHEM et Monsieur BOUDAUD regrettent l'absence d'équité dans l'attribution du régime indemnitaire, dont certains agents bénéficient et d'autres pas.

Monsieur le Maire rappelle la différence entre le CIA (qui n'est pas appliqué à ce jour sur la collectivité) et l'IFSE (qui est pour sa part octroyé à quatre agents de la collectivité). Les entretiens professionnels annuels permettent d'évoquer avec l'agent son éligibilité au RIFSEEP ou sa révision. Il peut être tenu compte de la manière de servir de l'agent, de ses compétences, de ses diplômes, de ses responsabilités, de ses capacités à encadrer ou des contraintes de son poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, décide :

- 1) **D'adopter, à compter du 1^{er} juin 2020 la proposition de Monsieur le Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.**
- 2) **De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).**
- 3) **De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.**
- 4) **De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par Monsieur le Maire.**
- 5) **En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.**
- 6) **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.**

2020-09-06 – FINANCES – AUTORISATION DE POURSUITE GENERALE ET PERMANENTE ACCORDEE AU TRESORIER DE STE HERMINE

Monsieur le Maire donne lecture aux Conseillers Municipaux du courrier de Monsieur POULARD Sylvain, Trésorier de Ste Hermine. Celui-ci rappelle que la gestion des Collectivités Locales par les Comptables Publics revêt, outre l'obligation de la tenue de la comptabilité, celle de payer les dépenses mais également celle de recouvrer les recettes le plus rapidement possible. Cette dernière est importante pour la Trésorerie des Collectivités et Établissements Publics Locaux et le Comptable Public doit mettre en œuvre rapidement toute action appropriée pour réduire les risques d'impayés.

Toutefois, comme pour l'ensemble des opérations réalisées avec les Collectivités, le Comptable ne peut seul mener à bien cette tâche. En effet, l'optimisation du recouvrement des recettes suppose de raisonner sur l'ensemble de la chaîne administrative associant étroitement l'Ordonnateur et le Comptable. Ainsi, il convient de veiller à l'exacte identification des débiteurs (civilité, nom, prénom et adresse) et de communiquer toutes les informations indispensables pour faciliter la procédure de recouvrement au-delà de la phase amiable c'est-à-dire, la lettre de rappel.

Par ailleurs, pour lui permettre d'engager des procédures de poursuites plus ou moins coercitives (Saisies Administrative à Tiers Détenteur SATD, saisie mobilière), le Comptable doit disposer d'informations fiables et y avoir été autorisé par l'Ordonnateur. Suite au renouvellement des Conseils Municipaux, cette autorisation de poursuite doit être formalisée. Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour acter le principe de dispense d'engagement de poursuites par voie de saisie vente pour les sommes inférieures à 500,00 €. Ce seuil étant le seuil en dessous duquel, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée, refuse le recours aux huissiers des Finances Publiques aux fins de saisies ventes.

Il est également rappelé, en outre, que le seuil d'émission des titres de recettes (15,00 €) est à respecter et qu'il convient d'éviter les titres de faible montant (inférieur à 30,00 €) pour lesquels les poursuites ne peuvent pas être engagées. En effet, le recours aux Saisies Administratives à Tiers Détenteur employeur n'est possible que pour les créances supérieures à 30,00 € et celles bancaires pour des créances supérieures à 130,00 €. Les titres sont à établir au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'exercice. Les demandes d'admissions en non valeur doivent être également traitées régulièrement.

Afin de permettre à la Collectivité d'être informée de la situation des redevables, le Trésorier adressera la liste des débiteurs deux fois par an (chaque semestre). Cet état de restes à recouvrer, doit permettre de communiquer tous les nouveaux renseignements utiles pour faciliter le recouvrement auprès de ces débiteurs (employeur, comptes bancaires, n° CAF ou MSA, nouvelle adresse, ...).

Enfin, la mise en place du prélèvement périodique et à l'échéance est un moyen de paiement qui peut être proposé aux usagers pour le règlement des recettes et produits récurrents (cantine, garderie, transport scolaire, ...). De même, l'émission des avis de sommes à payer en PES ASAP est aujourd'hui une fonctionnalité à développer.

Cet aspect métier, le recouvrement des recettes, mais aussi le paiement des dépenses et tous les échanges Ordonnateur/Comptable peuvent faire l'objet d'un état des lieux et des objectifs réciproques peuvent être formalisés en matière de bonnes pratiques pour améliorer l'efficacité des procédures et la qualité des comptes de la Collectivité dans le cadre d'un engagement partenarial signé par chaque partie. Tel est l'objet de l'engagement partenarial qu'il sera proposé d'étudier avec l'Ordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :

- **accorde à Monsieur POULARD Sylvain, Trésorier de Ste Hermine, une autorisation générale et permanente en matière de recouvrement de produits locaux, afin de permettre la dispense d'engagement de poursuites par voie de saisie vente pour les sommes inférieures à 500,00 € ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

2020-09-07 – VIE MUNICIPALE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2020-06-03

PORTANT ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PLAINE ET GRAON

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'annuler la délibération 2020-06-03, portant élection des délégués communaux au SIAEP Plaine et Graon.

En effet, ce Syndicat Intercommunal a transféré sa compétence au Syndicat Mixte Vendée Eau et a été dissous le 31 décembre 2017. C'est donc la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral qui adhère désormais à Vendée Eau et qui désignera ses délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, abroge la délibération 2020-06-03.

2020-09-08 – FINANCES – PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS INHERENTS A LA DETERIORATION D'UN RESEAU D'EAU PRIVE

Monsieur le Maire rappelle aux élus le point évoqué en questions diverses lors de la dernière réunion du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, portant sur une fuite vraisemblablement constatée sur un réseau d'eau privé, situé sous une voie publique.

Ce réseau permettait d'alimenter en eau la parcelle cadastrée AB 91 (jardin). Cette parcelle était jusqu'à présent desservie par un réseau d'eau privé, dont le compteur est situé de l'autre côté de la voie, endommagé puis réparé à l'occasion des travaux de réfection de la Rue Georges Clemenceau au premier trimestre 2019.

Une fuite a été à nouveau constatée, le réseau privé a donc été condamné par un plombier, à la charge de Madame RIVALLAND Jacqueline, propriétaire du terrain. Cette dernière sollicite la Commune pour obtenir remboursement d'une partie des frais engagés, à raison de 388,30 € (recherche et réparation de fuite).

Tenant compte de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser la somme de 388,30 € à Madame RIVALLAND Jacqueline, en guise de dédommagement du sinistre constaté et imputable à la Commune du fait des travaux de voirie réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS, décide de verser la somme de 388,30 € TTC à Madame RIVALLAND Jacqueline, en remboursement de frais inhérents à la détérioration d'un réseau d'eau privé, situé sous une voie publique.

La dépense correspondante sera constatée en section de fonctionnement du budget principal 2020, à l'article 6188 « autres frais divers » (chapitre 011).

QUESTIONS DIVERSES

➤ **COMMISSION MUNICIPALES**

Monsieur MENANTEAU dresse le bilan de la réunion de Commission Sport & Culture en date du 28 août 2020. Il est ressortit de la visite des bâtiments et terrains de sport la nécessité de réunir la Commission Bâtiments. Certains travaux d'entretien ou de réparation seront confiés au service technique. La VMC des vestiaires ne semble plus fonctionner, il serait judicieux de faire fonctionner la garantie décennale sur ce point.

Le terrain de tennis présente des fissures en sus de traçages à refaire. Un premier devis établi par la société Sols Ouest Sports s'élève à 580 € HT pour le traçage uniquement. Monsieur AUGER rapporte les propos de l'entreprise Sols Ouest Sports qui a précisé que les fissures correspondent à la jointure de l'enrobé et qu'un simple raccord ne servirait à rien ; tout le surfaçage serait donc à refaire. Un deuxième devis de traçage a été sollicité à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Monsieur le Maire, en accord avec l'ensemble du Conseil Municipal, propose de fixer les dates de réunion de quelques Commission Municipales, en vue de faire un état des lieux de la situation actuelle et de lancer de nouveaux projets éventuels.

Pour rappel, la Commission Enfance/Jeunesse a déjà prévu de se réunir le mercredi 23 septembre 2020, à 18h00 en Mairie. La Commission Aide Sociale doit également se réunir le mercredi 28 octobre 2020, à 18h00 en Mairie.

Un groupe de travail « Travaux Salle des Fêtes » est créé afin de définir plus précisément le projet de rénovation du bâtiment. Le groupe de travail, qui se réunira sur site le mardi 15 septembre à 19h00, se compose de Patrick AUGER, Thierry MENANTEAU, Emmanuelle LIÈVRE, Nicolas MASLIN, Frédéric BOUDAUD, Francis GRIVEAU, Denis PRÉZEAU, Alexandre BLANCHET, William CHAIGNE et Jean-Michel COUZIN.

La Commission Aménagement du Territoire se tiendra le mardi 29 septembre 2020 à 19h00 à la Salle des Fêtes.

La Commission Gîtes/Salle des Fêtes est fixée au mardi 6 octobre 2020 à 19h00 à la Mairie (car nombre de membres plus restreint).

La Commission Bâtiments se réunira le jeudi 8 octobre 2020 à 19h00 à la Salle des Fêtes.

➤ **WC PUBLICS STADE**

Mademoiselle LIÈVRE déplore l'absence d'entretien des WC publics du Stade, alors que ceux-ci sont normalement nettoyés tous les vendredi par un agent communal. Un rappel sera fait à l'agent concerné.

➤ **INTERDICTION DE FEU DE VEGETAUX**

Monsieur CHAIGNE relève qu'un brulot a été constaté sur la Commune en pleine nuit, alors que la réglementation n'autorise pas le brulot de déchets à l'air libre, et ce, à tout moment de l'année.

➤ **ASSEMBLEE GENERALE DE L'AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES**

Monsieur BLANCHET précise que l'Assemblée Générale de l'association, prévue le vendredi 11 septembre, se tiendra à la Salle des Fêtes en lieu et place de la salle du Stade.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL : NON FIXEE A CE JOUR

Monsieur GAUVREAU Dominique
Maire
Président de Séance

Monsieur COUZIN Jean-Michel
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance